

**N°AR 123/2019**

**ARRETE DU MAIRE**

**Portant interdiction des rassemblements de personnes  
sur certains secteurs de la Commune entre 22h et 6h**

**Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,  
VU le code pénal et notamment son article 431-3,  
VU le code de la santé publique,  
VU l'arrêté n°2019-PREF-DCSIPC/BSIOP n°872 du 8 juillet 2019 relatif à la police dans les parties des gares, stations et leurs dépendances accessibles au public,

**CONSIDÉRANT** les rassemblements spontanés et non autorisés de personnes, parfois alcoolisés, dans certains secteurs de la Ville survenant en soirée et la nuit occasionnent des nuisances ;

**CONSIDÉRANT** les doléances des riverains ;

**CONSIDÉRANT** la recrudescence des actes de petite délinquance, vandalisme ou incivilités à l'égard des particuliers, tels que vols en série d'enjoliveurs, de sigles sur les véhicules, dégradations volontaires de rétroviseurs, jets de bouteille ou des insultes et la série d'actes de vandalisme sur des équipements publics, mobilier urbain, dégradation de panneaux de signalisation, de lampadaires, de bancs, barbecue sur la voirie, jets d'extincteurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Les rassemblements de personnes sont interdits tous les soirs de 22h00 à 6h00 du matin, dans les lieux suivants :

- Place de l'église,
- Place des droits de l'Homme,
- Place du 19 mars 1962,
- Aire de jeux des pirates,
- Parking du Collège Germaine Tillion,
- Aux abords de la gare de Bouray et du parking situé derrière l'ancienne halle SNCF.

**Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de son caractère exécutoire et jusqu'au 30 septembre 2019.

**Article 3:**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas lors de manifestations publiques ou privées dûment autorisées dans l'un des lieux susvisés.

**Article 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Étampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,

chacun étant chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.  
Fait à Lardy, le 16 juillet 2019.

Madame le Maire

  
Dominique BOUGRAUD

<p><i>Transmis au contrôle de légalité,</i> <i>le : 18 JUIL. 2019</i> <i>Publication le : 18 JUIL. 2019</i> <i>Notification à : cf article 5,</i> <i>le : 18 JUIL. 2019</i></p>
---